

## PRÉAMBULE

Il a été fondé le 30 Août 1985, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre – CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DÉNOMMÉE VILLA DU PARC –. Cette association décide, lors de son Assemblée Générale ordinaire du 24 Juin 2010, de modifier ses statuts comme suit :

### TITRE 1 : BUTS DE L'ASSOCIATION

#### **Article premier : dénomination, durée, siège social**

L'association, située 12 Rue de Genève, à l'intérieur du Parc Montessuit, prend l'appellation :  
VILLA DU PARC, CENTRE D'ART CONTEMPORAIN.

Son siège social est 12, rue de Genève 74100 Annemasse. Il pourra être transféré en tout lieu sur décision du Conseil d'Administration.  
Sa durée est illimitée.

#### **Article 2 : buts de l'association**

L'association fait l'objet d'une convention en date du 14.12.2000, avec la Ville d'Annemasse, qui apporte un soutien à l'action de l'association par une mise à disposition de moyens matériels, humains et financiers.

La mission de la Villa du Parc est de contribuer au développement de l'art contemporain, à sa diffusion et à la sensibilisation du public sous toutes ses formes. Centre d'Art contemporain, la Villa du Parc est un lieu de culture vivante qui poursuit les objectifs suivants :

- la diffusion de l'art contemporain via l'organisation de 4 à 5 expositions d'art contemporain par an, présentant les oeuvres d'artistes français et internationaux émergents et/ou reconnus, à la Villa du Parc et/ou hors les murs ;
- le soutien financier et/ou technique à la production d'œuvres nouvelles dans le cadre de chaque exposition ;
- la sensibilisation des publics scolaires et du tout public à l'histoire et à l'actualité de l'art contemporain via tout programme de médiation visant à approfondir savoir et connaissances en matière d'art contemporain et à favoriser la formation d'un sens et d'une intelligence critiques ;
- le conseil et l'expertise pour étudier et conduire, à la demande et sous l'autorité de la Ville d'Annemasse, le projet de constitution d'un patrimoine municipal d'art contemporain, notamment en terme d'art public ;
- le développement des partenariats au niveau local, régional et transfrontalier.

## TITRE 2 : COMPOSITION

### **Article 3**

L'association comprend :

- Les adhérents régulièrement inscrits sont tenus de verser une cotisation annuelle
- Les membres de droit et associés au Conseil d'Administration, définis à l'article 8.
- Les membres de soutien, titre réservé aux membres qui soutiennent l'action de l'association par une cotisation supérieure à celle des simples adhérents.
- Les membres d'honneur dont le titre est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ayant rendu d'importants services à l'association.
  
- Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation, pour non-paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de 3 mois, par le Conseil d'Administration,
- par radiation, pour juste motif, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

## TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 5**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président (ou de la Présidente) ou de son représentant :

- En session normale une fois par an.
- En session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de 20 % au moins des membres qui composent l'association.

Participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative (droit de vote) :

- Les adhérents de l'association à jour de leur cotisation et ayant adhéré à l'association depuis plus de 2 mois au jour de l'Assemblée Générale.
- Les membres de droit.
- Les membres associés.
- Les membres d'honneur.

### **Article 6 . quorum**

Il n'y a pas de quorum requis pour une Assemblée Générale réunie en session normale (ordinaire ou extraordinaire).

En revanche, l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire pour se prononcer sur la dissolution de l'association ne délibérera valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibérera valablement quel que soit le nombre des présents.

## **Article 7**

L'Assemblée Générale élit à main levée ou au scrutin secret si une personne le demande, les membres du Conseil d'Administration pris parmi les membres adhérents.

L'Assemblée Générale désigne les vérificateurs des comptes.

Elle délibère sur le rapport moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle renouvelle les membres élus du Conseil d'Administration, tous les ans, par tiers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre, personne physique ou morale ne dispose que d'une seule voix et ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les décisions ne sont valables que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 8**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

Les membres de droit :

- Le Maire de la commune ou son représentant.
- Un conseiller municipal.
- Un conseiller général.
- Un conseiller régional.

Et les membres associés :

- Un représentant du Relais Culturel.
- Un représentant des MJC.
- Un représentant du Sou des Ecoles.
- Au plus un membre associé proposé par le réseau de l'Agglo-franco-valdo-genevoise et approuvé par le Conseil d'Administration.

Membres élus :

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés + 1.

Les membres élus sont renouvelables tous les ans par tiers par l'Assemblée Générale.

Tout membre sortant est rééligible.

Un représentant des salariés est invité à participer, à titre d'observateur et consultatif, au Conseil d'Administration.

L'association se réserve le droit d'inviter, à titre consultatif, de manière régulière ou ponctuelle, des personnes de son choix.

## **Article 9. constitution du C.A**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus, pour un an maximum, le bureau qui comprend :

- Un Président ou une Présidente.
- Un Vice-Président (ou une Vice-Présidente).
- Un (ou une) secrétaire.
- Un trésorier, ou une trésorière.
- Au moins deux administrateurs (trices) délégué(e)s.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution afférente aux fonctions électives qui leur sont confiées, excepté l'indemnisation des frais réels découlant de leurs fonctions électives.

## **Article 10. fonctions du C.A.**

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale du centre d'art contemporain. Il se réunit au moins 2 fois par an.

- Il arrête le projet de budget de fonctionnement et d'investissement, établit les demandes de subventions.
- Il établit et arrête toute convention relative à la gestion du centre d'art.
- Il arrête le planning des expositions, approuve et arrête les choix et les contenus de la programmation.

Un Directeur (ou une Directrice) est recruté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Il a autorité sur le personnel de la Villa du Parc.

Les autres salariés de la Villa du Parc sont recrutés par le Bureau sur proposition du Directeur (ou de la directrice).

L'organigramme de la Villa du Parc proposé par le Directeur (ou la Directrice) est soumis par le Bureau à l'agrément du Conseil d'Administration.

Sous l'autorité du Président (ou de la Présidente) et du Vice-Président (ou de la Vice-Présidente), le (ou la Directrice) prépare le programme annuel d'activités. Il établit, en liaison avec le Trésorier, le budget annuel en recettes et dépenses. Un expert comptable agréé vérifie les comptes et dresse le bilan annuel.

Le Directeur (ou la Directrice) assiste aux délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et à l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Des comptes bancaires et courants postaux sont ouverts au nom de la Villa du Parc. Le Président (ou la Présidente), le Vice-Président (ou la Vice-Présidente) et le Trésorier, ont la signature des comptes avec faculté d'agir séparément.

Le Directeur (ou la Directrice) peut recevoir également délégation de signature, sur décision du Conseil d'Administration.

## **Article 11. fonctions du Bureau**

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Il exécute le budget approuvé par le Conseil d'Administration.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président (ou la Présidente) ou par le trésorier (ou la trésorière) ou le/la Vice-Président(e).  
L'association est représentée en justice ou dans les actes de la vie civile par son Président (ou sa Présidente) ou son représentant légal dûment mandaté.

#### TITRE 4 : RESSOURCES ANNUELLES

##### **Article 12**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) Des cotisations de ses membres.
- b) Des subventions.
- c) Des droits d'entrées et recettes diverses à l'occasion d'expositions ou de manifestations organisées par l'association.
- d) De la participation au titre du mécénat d'entreprise conformément à la législation en vigueur.
- e) De dons et legs.

#### TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION

##### **Article 13. modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale :

- Sur proposition du Conseil d'Administration, à sa demande, ou à celle de 20 % au moins des membres qui composent l'association.
  
- Le texte des modifications doit être communiqué aux membres deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale.

##### **Article 14. dissolution**

Cette dissolution peut être prononcée, dans les conditions de l'article 15, dans les cas suivants :

- Pour mauvaise gestion financière.
- Pour infraction grave ou insuffisances répétées.
- Pour cessation d'activité mettant en cause la continuité des missions de l'association.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

##### **Article 15**

En cas de dissolution, la Ville d'Annemasse est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens de l'association. La collection de la Villa du Parc accumulée au fil des ans sera dévolue à un centre d'art contemporain à vocation similaire.